

VD_GERICHTE PE20.002462 vom 3. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.002462

FR: VD_GERICHTE PE20.002462 du 3 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.002462 del 3 settembre 2021

Erwägungen

E. 4

L'appelant ne conteste pas les qualifications juridiques de lésions corporelles simples (cf. ch. 2.3 supra), voies de fait (cf. ch. 2.1 et 2.2 supra), contrainte (cf. ch. 2.1 et 2.3 supra) et tentative de contrainte sexuelle (cf. ch. 2.3 supra) retenues par le premier juge. Examinées d'office, ces infractions doivent être confirmées.

E. 5

Fondé sur la prémisse de son acquittement, l'appelant conteste la peine prononcée à son encontre. Le grief tombe à faux, la condamnation de l'appelant étant confirmée (cf. consid. 3.2 supra). L'appelant doit être sanctionné pour un épisode de lésions corporelles simples – la peine minimale prévue pour cette infraction étant de 90 jours-amende (art. 123 al. 1 CP) –, pour deux épisodes de contrainte, le premier portant sur l'accès forcé à l'historique du téléphone et le second sur l'empêchement de fuir en clouant au sol la plaignante en s'asseyant sur elle et en lui bloquant l'accès à une porte – la peine minimale prévue pour cette infraction étant de 20 jours-amende (art. 181 CP) – et enfin pour une tentative de contrainte sexuelle pour avoir essayé de toucher le sexe de la plaignante par la force – qui justifierait une peine de 60 jours-amende (art. 22 ad 189 al. 1 CP). La Cour d'appel constate dès lors que la peine pécuniaire de 180 jours-amende à 30 fr. le jour est

- 17 - particulièrement clémente. Elle doit cependant être confirmée, la reformatio in pejus n'étant pas possible. Il en va de même de l'amende de 300 fr. qui sanctionne les deux épisodes de voies de fait (art. 126 al. 1 CP) retenus contre l'appelant.

E. 6

L'appelant conteste les montants mis à sa charge en faveur de la plaignante à titre d'indemnité pour dommages et intérêts, par 947 fr. 70, et pour réparation du tort moral, par 1'000 francs. Il conclut en outre à l'allocation en sa faveur d'un montant de 7'851 fr. 35 à titre d'indemnité de ses frais de défense et d'un montant de 1'000 fr. pour la réparation de son tort moral. Là encore, ces griefs, fondés sur la prémisse de l'acquittement de l'appelant, tombent à faux. La culpabilité de l'appelant étant confirmée, il ne peut prétendre à l'allocation d'aucune indemnité, que ce soit au titre de la réparation du tort moral ou comme frais d'avocat. En outre, les montants mis à la charge de l'appelant en faveur de la plaignante pour dommages et intérêts et pour réparation du tort moral doivent être confirmés et l'appel rejeté sur ce point également. Il n'y a pas lieu d'allouer à la plaignante une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, cette dernière n'ayant pas pris de conclusions chiffrées et justifiées en ce sens (art. 433 al. 2 CPP).

E. 7

En définitive, l'appel de K._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel constitués en l'espèce exclusivement de l'émolument de jugement, par 1'800 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis à la charge de K._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.